Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

0 8 AOUT 1997

97166

MAFICOSE
Société Anonyme au capital de 20 000 000 F
Siège Social : 46, rue de Courcelles 75008 PARIS
RCS PARIS B 402 635 411 (95B13763)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le vingt huit avril,

A seize heures,

Les administrateurs de la société MAFICOSE se sont réunis en Conseil, 9, rue de Téhéran 75008 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.----------

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 9, rue de Téhéran 75008 PARIS.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 46, rue de Courcelles 75008 PARIS au 9, rue de Téhéran 75008 PARIS à compter de ce jour, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 9, rue de Téhéran 75008 PARIS."

POUVOIRS

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.----------

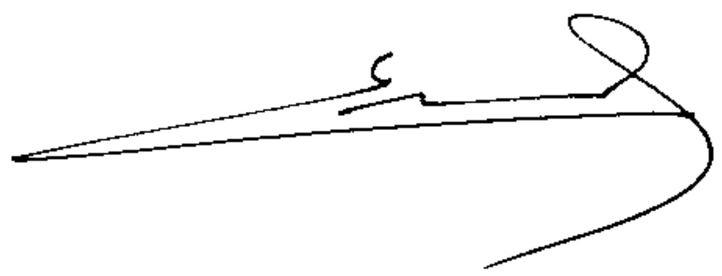
Copie certifiée conforme
Le Président
Christian ECARNOT

MAFICOSE
Société Anonyme au capital de 20 000 000 F
Siège social : 9, rue de Téhéran 75008 PARIS
RCS PARIS B 402 635 411 (95B13763)

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 AVRIL 1997

Copie certifiée conforme
Christian ECARNOT
(Président)



Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MAFICOSE

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

La société a également pour objet social la gestion de tous biens immobiliers qu'elle est appelée à recevoir ou à acquérir.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, rue de Téhéran 75008 PARIS

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, le 2 octobre 1995, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de 275.000 F représentant la libération de la totalité de la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F chacune, et de la prime d'émission de 10 F par actions.

Il a été apporté par la Société IMMOBILIERE ALSACE GAGNY, suivant acte SSP en date du 7 décembre 1995, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1995, les lots 1 et 311 dépendant d'un immeuble situé au 4 rue d'Alsace Lorraine à GAGNY (93220). En rémunération de cet apport, il a été attribué 197.500 actions nouvelles de 100 F nominal à la société IMMOBILIERE ALSACE GAGNY, jouissance au 24 octobre 1995, par ailleurs entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS (20.000.000) de FRANCS et divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de CENT (100) FRANCS nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS RATTACHES A CHAQUE ACTION

- Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré et des droits des actions de catégories différentes.

- Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires - tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions, et des droits des actions de catégories différentes - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, dans les limites prévues par la loi.

- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - ADMINISTRATION

- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

- Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

- Les administrateurs sont nommés pour six ans au maximum et rééligibles, sous réserve de la limite d'âge prévue ci-après ; les premiers administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

- Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'administrateur en cause voit son mandat expirer ou atteint l'âge de soixante-dix ans.

Article 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur.

- Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de soixante-cinq ans.

- En l'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le conseil désigne, lors de chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

- Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

- Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

- Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 13 - <u>POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

- Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Il peut décider également la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

Article 14 - <u>REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS</u>

- Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

- Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent une part supérieure à celle des autres administrateurs.

- Il peut être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

- Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements et de toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 15 - <u>PRESIDENT / DIRECTEURS GENERAUX</u>

- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

- En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Quelle que soit la durée ainsi fixée pour les fonctions de Directeur Général, celles-ci prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

- A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

- Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

- Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

- Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

- Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

- Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé assistant à la séance s'il en a été désigné ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

- Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

- Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

Article 18 - <u>COMPTES SOCIAUX</u>

- Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

- Toutefois, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Article 19 - <u>AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE</u>

- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social, par suite des dotations effectuées par prélèvements tant sur le bénéfice de l'exercice que sur des primes ou réserves, conformément aux décisions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

- Le solde diminué, le cas échéant, de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

- L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

- En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- Les dividendes, s'il en est distribué, peuvent être payés au moyen d'un chèque ou virement en banque, ou par chèque ou virement postal, envoyé par la société au titulaire du titre à son adresse connue de la société.

Article 20 - <u>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</u>

- A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

- Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

- L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, sous réserve le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

Article 21 - <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.